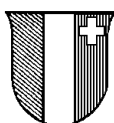


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 78, du 19 octobre 2007

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 8 novembre 2007
- délai de dépôt des signatures: 17 janvier 2008



Loi sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures pour les personnes adultes (LPMA)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu le code pénal suisse (CP), du 21 décembre 1937;
vu le code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945;
considérant que les termes désignant des personnes s'appliquent
indifféremment aux femmes et aux hommes;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 22 août 2007,
décrète:

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Objet de la loi	<p>Article premier ¹La présente loi règle l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures pour les personnes adultes.</p> <p>²Elle règle toutes les formes de détention, avant et après jugement.</p> <p>³L'exécution des autres peines est réglée dans le CPPN.</p>
Champ d'application	<p>Art. 2 ¹La présente loi est applicable:</p> <p>a) aux personnes condamnées par les autorités neuchâteloises;</p> <p>b) aux personnes condamnées par les autorités d'un autre canton ou de la Confédération, mais dont l'exécution de la peine est confiée au canton de Neuchâtel.</p> <p>²Les dispositions relatives à l'exécution des sanctions avant et après jugement s'appliquent à toutes les personnes détenues ou en exécution ambulatoire d'une sanction pénale exécutée sur le territoire neuchâtelois.</p>
Exceptions	<p>Art. 3 Les personnes détenues dans le cadre de l'exécution d'une mesure de privation de liberté à des fins d'assistance et celles frappées d'une mesure de contrainte en vertu des lois fédérale ou cantonale sur les étrangers ou retenues en détention dans les locaux de police ne sont pas soumises à la présente loi.</p>

Autorités compétentes **Art. 4** Les autorités en matière d'exécution des peines privatives de liberté et des mesures et leurs compétences sont définies dans le CPPN et ses dispositions d'application.

Droit intercantonal **Art. 5** Le concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins est réservé.

CHAPITRE 2

Droits fondamentaux et devoirs

Droits fondamentaux **Art. 6** ¹La personne prévenue ou condamnée jouit des droits fondamentaux dans les limites imposées par l'exécution de la détention préventive ou du jugement pénal. Sont notamment garantis le respect de la dignité humaine, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, la liberté de pensée, d'expression, de conscience et de religion.

²Les garanties constitutionnelles de procédure s'imposent dans toutes les procédures afférentes à l'exécution des peines et mesures.

Restrictions aux droits fondamentaux **Art. 7** ¹Les droits fondamentaux des personnes soumises à la présente loi ne peuvent être restreints que dans la mesure où la privation de liberté ou l'exécution de la sanction, la vie commune ou encore des impératifs de sécurité dans l'établissement ou de la collectivité l'exigent et dans la mesure où ces restrictions reposent sur une base légale suffisante.

²Les mesures de contrainte directes sont admissibles dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'elles apparaissent indispensables au maintien de l'ordre, de la sécurité, du bon fonctionnement de l'établissement ou pour des impératifs de sécurité de la collectivité.

³Les restrictions doivent être proportionnées au but poursuivi.

Devoirs **Art. 8** ¹La personne prévenue ou soumise à une sanction pénale doit respecter les prescriptions d'application et d'exécution et suivre les ordres donnés par la direction et le personnel de l'établissement, ainsi que par les autres autorités compétentes. Elle s'abstient de tout acte qui pourrait compromettre l'exécution, la réalisation de ses buts ou le maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement ainsi que celle de la collectivité.

²La personne soumise à une sanction pénale a l'obligation de participer activement aux efforts de resocialisation mis en œuvre et à la préparation de sa libération à travers le plan d'exécution (art. 75, al. 4, CP).

Droits de la victime **Art. 9** ¹Sur demande motivée, l'autorité compétente peut informer à l'avance la victime au sens de la législation sur l'aide aux victimes d'infractions de la date et de la durée des allègements, de la date d'interruption de la détention, ainsi que de la libération conditionnelle ou définitive de la personne détenue.

²Elle est renseignée, par la même autorité, de l'évasion de la personne détenue et de ses suites.

Obligation de garder le secret 1. Principe	Art. 10 Toute personne chargée de l'application et de l'exécution des sanctions pénales ainsi que l'autorité de probation sont soumises à l'obligation de garder le secret.
2. Communica- tions	Art. 11 ¹ L'autorité de probation, le service des migrations, la police et les autres services désignés par le Conseil d'Etat fournissent aux autorités d'application et d'exécution des sanctions pénales tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. ² Les autorités compétentes communiquent aux offices de poursuites et faillites le lieu de séjour des personnes soumises à une sanction pénale.

CHAPITRE 3

Exécution des peines privatives de liberté et des mesures

Section 1: Buts de l'exécution

Buts	Art. 12 ¹ L'exécution de la peine privative de liberté et de la mesure doit améliorer le comportement social de la personne détenue, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer à la personne détenue l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus. ² L'exécution doit faire prendre conscience à la personne détenue des conséquences qu'entraîne son acte pour elle-même, pour la victime et pour la collectivité. ³ Elle doit aller dans le sens d'une réparation des torts causés aux personnes lésées.
------	--

Section 2: Planification et plan d'exécution

Planification de l'exécution	Art. 13 ¹ L'autorité d'application est responsable de la planification de l'exécution des peines et des mesures. ² Elle veille en étroite collaboration avec les établissements et l'autorité de probation à la mise en exécution des plans.
------------------------------	--

Plan d'exécution	Art. 14 ¹ Un plan d'exécution de la peine ou de la mesure est établi par l'établissement en collaboration avec la personne détenue. ² Ce plan n'est pas une décision au sens de l'article 3 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979. ³ Le Conseil d'Etat arrête les modalités d'exécution du plan.
------------------	---

Section 3: Régimes d'exécution

Principe	Art. 15 ¹ Les peines privatives de liberté sont exécutées dans un établissement fermé ou ouvert (art. 76 CP). ² En règle générale, la personne détenue travaille dans l'établissement et y passe ses heures de loisirs et de repos (art. 77 CP).
----------	--

Régimes de
détention
particuliers
1. Semi-détention

Art. 16 ¹Une peine privative de liberté qui ne dépasse pas un an est exécutée sous la forme de la semi-détention s'il n'y a pas lieu de craindre que la personne détenue ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions (art. 77b CP).

²La personne détenue continue à travailler ou à se former à l'extérieur de l'établissement; elle passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement (art. 77b CP).

³L'accompagnement du condamné doit être garanti pendant le temps d'exécution (art. 77b CP).

2. Travail externe

Art. 17 ¹La peine privative de liberté est exécutée sous la forme de travail externe si la personne détenue a subi une partie de sa peine, en règle générale au moins la moitié, et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'elle ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions (art. 77a, al. 1, CP).

²En cas de travail externe, la personne détenue travaille hors de l'établissement et passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement. Le passage au travail externe intervient en principe après un séjour d'une durée appropriée dans un établissement ouvert ou dans la section ouverte d'un établissement fermé (art. 77a, al. 2, CP)

³Les travaux ménagers et la garde des enfants sont considérés comme travail externe (art. 77a, al. 2, CP).

3. Travail externe
et logement
externe

Art. 18 ¹La peine privative de liberté peut être exécutée sous la forme de travail et de logement externe après une durée raisonnable en régime de travail externe, si la personne détenue donne satisfaction (art. 77a, al. 3, CP).

²La personne détenue loge et travaille alors à l'extérieur de l'établissement mais reste soumise à l'autorité d'application compétente ainsi qu'à l'autorité de probation (art. 77a, al. 3, CP).

Section 4: Mesures thérapeutiques institutionnelles et ambulatoires

Principe

Art. 19 Les lieux d'exécution des mesures thérapeutiques doivent être séparés des lieux d'exécution des peines.

Devoir
d'information

Art. 20 ¹Les thérapeutes désignés par l'autorité d'application compétente ont l'obligation d'établir régulièrement, ou sur demande, des rapports circonstanciés sur le développement de la mesure ordonnée.

²Les thérapeutes informent sans délai l'autorité si la personne soumise à un traitement ne le suit pas ou plus régulièrement, ou s'ils ne sont plus en mesure d'assurer le suivi du traitement.

Section 5: Dispositions régissant des groupes de détenus particuliers

Formes
d'exécution
dérogatoires

Art. 21 ¹Il est possible de déroger en faveur de la personne détenue aux règles d'exécution de la peine privative de liberté ou des mesures:

a) lorsque son état de santé l'exige;

b) durant la grossesse, lors de l'accouchement et immédiatement après;

c) pour que la mère puisse vivre avec son enfant en bas âge, pour autant que ce soit aussi dans l'intérêt de l'enfant.

²La personne détenue qui n'exécute pas sa peine dans un établissement d'exécution de peines ou de mesures, mais dans un autre établissement approprié, est soumise aux règles de cet établissement à moins que l'autorité d'application compétente n'en dispose autrement (art. 80 CP).

³Le séjour dans cet établissement est imputé sur la durée de la peine ou de la mesure.

Dispositions particulières pour la détention de malades

Art. 22 ¹Les personnes malades ou accidentées doivent être examinées par des professionnels de la santé.

²Elles peuvent être soignées dans la division cellulaire d'un hôpital.

Dispositions particulières pour l'exécution des mesures

Art. 23 ¹La personne qui subit une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut être isolée que lorsque cet isolement est provisoirement indispensable pour des raisons thérapeutiques, pour sa propre protection ou pour la protection d'autrui.

²Les sanctions disciplinaires sont réservées.

³La personne placée, apte à travailler, peut être obligée à travailler dans la mesure où le traitement ou les soins dispensés dans l'établissement l'exigent ou le permettent.

⁴Les dispositions concernant les contrôles, fouilles et examens corporels effectués dans le but de maintenir l'ordre et la sécurité s'appliquent par analogie.

CHAPITRE 4

Phases d'exécution et libération

Transmission des jugements et des dossiers pénaux

Art. 24 ¹Les jugements et les décisions relatives à l'application des sanctions sont transmis aux autorités chargées de l'application et de l'exécution dans les dix jours suivant leur entrée en force.

²Sur leur demande, le dossier est remis aux autorités d'exécution des jugements.

Décision sur les régimes d'exécution particuliers

Art. 25 Si un régime d'exécution particulier entre en ligne de compte, l'autorité compétente rend sa décision après avoir entendu la personne concernée.

Placement

Art. 26 ¹L'autorité compétente rend une décision en vue du placement.

²Le recours contre cette décision n'a pas d'effet suspensif.

³L'autorité peut décerner un mandat d'arrêt ou un mandat d'amener notamment en vue d'exécuter la décision de placement ou d'autres décisions d'exécution de sanctions pénales.

⁴Elle peut requérir la force publique.

Exécution anticipée

Art. 27 ¹Sur demande du prévenu et avec le préavis du magistrat en charge de la cause, l'autorité compétente l'autorise à commencer l'exécution de la peine ou de la mesure de manière anticipée.

²Elle désigne, sur préavis du magistrat en charge de la cause, l'établissement et le régime d'exécution.

³Tout allègement doit être autorisé par le magistrat en charge de la cause.

⁴La part de la peine que le prévenu aura exécutée de manière anticipée sera déduite de la peine à laquelle il sera condamné.

Moment de l'exécution et ajournement

Art. 28 ¹L'exécution de la peine privative de liberté commence immédiatement après la détermination du régime d'exécution. Les mesures s'appliquent immédiatement.

²L'autorité compétente peut ajourner, à la demande du condamné, l'exécution d'une peine privative de liberté, si l'exécution immédiate est de nature à entraîner pour le condamné ou pour sa famille un préjudice considérable et en dehors du but de la condamnation. Toutefois, l'exécution de la peine ne peut être différée plus de six mois.

³La décision tiendra compte de la durée probable de l'exécution ainsi que d'un éventuel risque d'évasion ou de récidive.

⁴L'ajournement de l'exécution peut être assorti de directives dont le non-respect entraîne la révocation de l'ajournement et l'arrestation immédiate.

Prescription de la peine

Art. 29 ¹Un jugement ne peut pas être exécuté si la peine est prescrite. En cas de doute, l'autorité compétente soumet la question au juge qui a statué dans la cause.

²La personne qui veut invoquer la prescription de la peine saisit le juge qui a statué dans la cause.

³La procédure n'a pas d'effet suspensif.

Transfert

Art. 30 ¹L'autorité compétente peut transférer une personne détenue, pour la suite de l'exécution, dans un autre établissement d'exécution de peines ou de mesures, dans une clinique psychiatrique ou dans une institution privée reconnue si son état, son comportement ou la sécurité l'exigent, si son traitement le requiert ou si sa réinsertion en est facilitée.

²Pour des motifs de sécurité, de discipline ou de place, la personne peut être provisoirement transférée dans une prison ou dans une section de sécurité renforcée.

Interruption de l'exécution

Art. 31 ¹L'exécution d'une peine peut être interrompue pour des motifs graves.

²L'autorité compétente statue sur l'interruption et sur la révocation, sur requête de la personne détenue ou de la direction de l'établissement.

³L'interruption de l'exécution peut être assortie de directives dont le non-respect entraîne la révocation de l'interruption et l'arrestation immédiate.

Interruption d'une mesure de placement

Art. 32 Lorsqu'une mesure de placement est levée avant l'échéance de la peine suspendue pendant l'exécution, la personne détenue est transférée dans un établissement approprié en attendant que le juge décide du sort de la peine.

Libération

Art. 33 La personne détenue est libérée définitivement:

a) lorsque la peine a été entièrement purgée;

b) au terme du délai d'épreuve si la personne libérée conditionnellement a subi la mise à l'épreuve avec succès.

CHAPITRE 5

Conditions de détention

Section 1: Conditions de détention en général et assistance

Logement	Art. 34 La personne détenue dispose d'une cellule individuelle dans la mesure où les disponibilités de l'établissement le permettent.
Confiscation	Art. 35 ¹ Des objets peuvent être confisqués à la personne détenue en tout temps pour des motifs de sécurité, de calme et d'ordre, ainsi que pour des raisons de santé et d'hygiène. ² Le Conseil d'Etat en règle les modalités.
Alimentation, drogues et alcool	Art. 36 ¹ Les règles de nutrition liées à l'appartenance religieuse sont prises en compte dans la mesure du possible. ² L'introduction dans l'établissement, la possession, la consommation et le commerce d'alcool, de médicaments non prescrits ainsi que de stupéfiants et de produits semblables sont interdits.
Assistance médicale	Art. 37 ¹ Le service médical de l'établissement veille à la bonne santé physique et psychique de la personne détenue. ² Le libre choix du médecin traitant ou d'autres thérapeutes est exclu.
Assistance	Art. 38 ¹ L'autorité de probation assure, par une assistance continue, l'encadrement psychosocial de la personne détenue en vue de sa réinsertion sociale et professionnelle. ² La personne détenue peut s'adresser à tout moment à l'autorité de probation.
Aumônerie	Art. 39 Un service d'aumônerie est à disposition de la personne détenue.
Travail	Art. 40 La personne détenue est astreinte au travail qui lui est attribué. Il n'y a pas d'obligation de travailler pendant la détention préventive.
Formation et perfectionnement	Art. 41 Si la personne détenue dispose des aptitudes et de la motivation voulue, elle peut, en fonction des possibilités, suivre une formation professionnelle, se perfectionner ou effectuer une reconversion.
Rémunération	Art. 42 ¹ La personne détenue reçoit une rémunération en fonction du travail accompli. ² La personne détenue qui suit une formation ou se perfectionne a droit à une indemnité équitable comparable à la rémunération versée pour le travail.
Assurances	Art. 43 La personne détenue doit être assurée contre les risques de la maladie et des accidents.

Section 2: Contacts avec l'extérieur

Principes	<p>Art. 44 ¹La personne détenue a le droit d'entretenir des contacts avec des personnes externes à l'établissement.</p> <p>²Les contacts avec l'extérieur peuvent être contrôlés et limités voire interdits aussitôt qu'un abus ou une mise en danger de la sécurité et de l'ordre est à craindre, ou lorsqu'ils vont à l'encontre du but de l'exécution. Les mesures de procédure destinées à garantir la poursuite pénale sont réservées.</p> <p>³Pour les personnes en détention préventive, toutes les relations avec l'extérieur sont soumises préalablement à l'autorisation du magistrat en charge de la cause.</p> <p>⁴Les relations des personnes détenues avec l'autorité de surveillance ne peuvent être soumises à un contrôle.</p> <p>⁵Sont réservés les dispositions internationales en matière de visite et de correspondance.</p>
Courrier	<p>Art. 45 ¹La correspondance peut être censurée, en particulier lorsqu'elle est constitutive d'une infraction ou qu'elle vise à la commission d'une infraction.</p> <p>²La correspondance avec les avocats peut être limitée ou interdite en cas d'abus. Le contrôle du contenu n'est pas admissible.</p> <p>³La personne détenue doit être informée si une lettre n'est pas transmise à son destinataire.</p> <p>⁴Aucune correspondance n'est autorisée aux personnes en détention préventive sans l'accord du magistrat en charge de la cause.</p>
Téléphone	<p>Art. 46 ¹La personne détenue peut téléphoner à ses frais au moyen des installations mises à disposition par l'établissement dans les limites du règlement d'utilisation.</p> <p>²Les communications peuvent être écoutées. Elles sont enregistrées et conservées et peuvent être mises à la disposition des autorités judiciaires. Les personnes détenues sont informées de ces possibilités.</p> <p>³Aucune communication téléphonique n'est autorisée aux personnes en détention préventive sans l'accord du magistrat en charge de la cause.</p>
Paquets	<p>Art. 47 ¹Les paquets destinés à la personne détenue sont soumis à un contrôle.</p> <p>²Les personnes en détention préventive ne peuvent recevoir ni envoyer des paquets sans l'accord du magistrat en charge de la cause.</p>
Journaux, revues, livres	<p>Art. 48 La personne détenue peut, à ses frais, s'abonner à des journaux et à des revues et commander des livres.</p>
Appareils multimédias et de communication	<p>Art. 49 ¹La personne détenue peut, à ses frais, utiliser la radio, la télévision, tout appareil d'enregistrement et de lecture ainsi que l'ordinateur. La direction de l'établissement fixe les conditions d'utilisation.</p> <p>²Tous les appareils et instruments de communication sont interdits.</p>

Visites 1. Généralités	Art. 50 Les visites sont surveillées.
2. Personnes en détention préventive	Art. 51 ¹ Aucune visite n'est autorisée aux personnes en détention préventive sans l'accord du magistrat en charge de la cause. ² Le magistrat en charge de la cause décide si la visite doit s'effectuer dans un parloir équipé d'une vitre de séparation. ³ Les relations avec les avocats doivent être autorisées.
3. Avocats	Art. 52 ¹ Les visites des avocats peuvent être surveillées, mais l'écoute des conversations est interdite. ² En cas d'abus, l'autorité compétente peut interdire les relations avec un avocat.
Mesures de contrôle 1. Des personnes	Art. 53 ¹ Les visiteurs doivent s'identifier au moyen d'une pièce de légitimation officielle. ² Ils sont soumis aux mesures de contrôle prévues dans le règlement d'établissement. ³ Ils sont tenus de respecter les directives communiquées par le personnel de l'établissement. A défaut, la visite est interrompue immédiatement. ⁴ Ils peuvent être soumis à une fouille aux conditions de l'article 61.
2. Objets	Art. 54 Les objets destinés aux personnes détenues sont soumis à un contrôle.
3. Avocats	Art. 55 Les mesures de contrôle s'appliquent sans exception aux avocats.
Allègements et congés	Art. 56 ¹ Des congés d'une longueur appropriée sont accordés aux personnes détenues pour leur permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, de préparer leur libération ou pour des motifs particuliers, pour autant que leur comportement pendant l'exécution de la peine ou de la mesure ne s'y oppose pas et qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'elles ne s'enfuient ou ne commettent d'autres infractions (art. 84, al. 6, CP). ² Les dispositions relatives aux allègements et aux congés ne s'appliquent pas aux prévenus en détention préventive, ni à la prison préventive. ³ L'autorité d'application compétente peut autoriser l'utilisation de mesures de contrôle et de surveillance électronique lors des allègements accordés aux personnes soumises aux mesures particulières de sécurité de l'article 75a CP.

CHAPITRE 6

Ordre et sécurité

Dispositions de sécurité générales	Art. 57 ¹ La direction de l'établissement édicte les directives nécessaires au maintien de la sécurité. ² Le maintien de la sécurité est assuré par le personnel de l'établissement. ³ Dans les situations extraordinaires, la direction de l'établissement peut faire appel à la police.
------------------------------------	---

⁴Le service pénitentiaire et la police établissent de concert les modalités de collaboration et d'intervention dans les situations extraordinaires.

Armes

Art. 58 ¹Le personnel de l'établissement accomplit son service sans arme à feu.

²En dehors des interventions de la police dictées par des circonstances extraordinaires, aucune arme à feu n'est autorisée dans le périmètre des établissements.

³Les armes autorisées à disposition du personnel des établissements sont définies par le Conseil d'Etat.

Dépôt des documents d'identité

Art. 59 ¹Au moment de son entrée dans l'établissement, la personne détenue doit déposer tous ses documents d'identité ainsi que son permis de conduire pour la durée de sa détention.

²Le défaut de dépôt des documents d'identité est consigné en tant que perte dans le système RIPOL.

³La direction de l'établissement signale l'incarcération au système d'information relatif aux documents d'identité.

Mesures d'identification

Art. 60 Pour garantir l'exécution, les mesures d'identification suivantes sont admises:

- a) la prise d'empreintes digitales;
- b) la prise de photographies;
- c) les mensurations et le relevé de caractéristiques physiques.

Contrôles, fouilles

Art. 61 ¹La direction de l'établissement peut en tout temps faire fouiller la personne détenue (fouille corporelle superficielle), ses effets personnels et sa cellule.

²La personne détenue soupçonnée de dissimuler des objets interdits dans son corps peut être soumise à un examen corporel (fouille corporelle intime).

³Les fouilles corporelles superficielles sont effectuées par un membre du personnel du même sexe que la personne fouillée, dans une pièce séparée, en l'absence d'autres personnes.

⁴Les fouilles corporelles intimes sont effectuées par un médecin.

⁵La personne soupçonnée d'abuser d'alcool ou de stupéfiants peut être soumise à des prises d'urine, des contrôles de l'haleine, des prises de sang ainsi qu'à une fouille corporelle intime.

Mesures de sûreté particulières

Art. 62 ¹La direction de l'établissement ordonne des mesures de sûreté particulières lorsqu'il existe un risque élevé que la personne détenue s'évade ou commette des actes de violence.

²Sont notamment considérés comme des mesures de sûreté particulières:

- a) la consignation de la personne dans sa cellule ou dans une autre cellule libre;
- b) le retrait ou la confiscation d'objets d'usage courant, de pièces du mobilier ou d'éléments de l'habillement qui pourraient être utilisés à mauvais escient;
- c) le changement de cellule;

d) l'emploi de menottes ou de liens;

e) le placement dans une cellule de sûreté aménagée à cet effet.

³La personne placée dans une cellule de sûreté ou maintenue par des liens doit être observée et assistée de manière appropriée, le cas échéant avec la collaboration d'un médecin.

⁴Ces mesures cessent avec la disparition du motif qui les justifie.

⁵Le transfert dans un autre établissement d'exécution, dans une prison ou dans une section de sécurité renforcée est réservé.

Surveillance électronique
1. Des cellules

Art. 63 ¹Les cellules ordinaires des personnes détenues ne font pas l'objet d'une surveillance électronique.

²Les cellules disciplinaires et les cellules de sûreté peuvent être surveillées au moyen d'installations électroniques.

³Les personnes détenues doivent être avisées de la surveillance en cours.

2. Locaux communs

Art. 64 Les locaux communs ainsi que le périmètre extérieur des établissements peuvent être surveillés au moyen d'installations électroniques.

3. Enregistrement

Art. 65 ¹Les informations enregistrées sont effacées après une durée maximale de 7 jours.

²Elles sont conservées en cas d'événements particuliers.

³Elles peuvent être mises à la disposition des autorités judiciaires.

⁴Au surplus, le Conseil d'Etat règle les modalités.

CHAPITRE 7

Contrainte directe

Principe
1. Dans le périmètre de l'établissement

Art. 66 ¹La contrainte directe est notamment admissible contre des personnes détenues violentes ou récalcitrantes pour les empêcher de s'évader ou pour les appréhender.

²Elle est aussi admissible contre les personnes qui se trouvent dans l'enceinte de l'établissement sans y être autorisées, qui tentent d'y pénétrer ou de libérer des personnes détenues.

2. A l'extérieur du périmètre de l'établissement

Art. 67 ¹La contrainte directe peut être exercée en dehors du périmètre de l'établissement en cas d'évasion.

²La contrainte directe peut également être exercée durant les conduites, les transports ou les transferts, en cas d'évasion, de tentative d'évasion ou si la personne détenue se comporte d'une manière violente.

Alimentation forcée

Art. 68 ¹En cas de grève de la faim, la direction de l'établissement peut ordonner une alimentation forcée sous la conduite d'un médecin, pour autant que la personne concernée soit en danger de mort ou coure un danger grave.

²La mesure doit pouvoir être raisonnablement exigée des personnes concernées et elle ne doit pas entraîner de danger grave pour la vie et la santé de la personne détenue.

³Aussi longtemps qu'il est possible d'admettre que la personne concernée agit selon son libre choix, l'établissement n'intervient pas.

⁴L'établissement doit respecter les directives anticipées qui lui ont été remises.

Traitement forcé **Art. 69** ¹Le traitement forcé est autorisé uniquement si la personne détenue a refusé des mesures volontaires ou que ces dernières font défaut.

²Les dispositions concernant le traitement forcé de la loi cantonale de santé (LS), du 6 février 1995, s'appliquent à la personne détenue.

CHAPITRE 8

Discipline

Infractions
disciplinaires

Art. 70 ¹Les manquements à la présente loi, à ses dispositions d'exécution, au règlement de l'établissement, aux instructions complémentaires ou aux ordres de la direction ainsi que du personnel de l'établissement sont des infractions disciplinaires et peuvent être sanctionnés. ²Sont notamment considérés comme des infractions disciplinaires:

- a) l'évasion et tout acte visant manifestement à préparer l'évasion;
- b) la perturbation du travail et le refus de travailler;
- c) les atteintes illicites au patrimoine d'autrui;
- d) l'insubordination et les incivilités à l'encontre du personnel de l'établissement;
- e) les menaces dirigées contre le personnel de l'établissement, les intervenants extérieurs ou des codétenus et les atteintes portées à leur intégrité corporelle;
- f) le fait d'entretenir des contacts interdits avec des codétenus ou des personnes extérieures à l'établissement;
- g) les abus dans le domaine des congés;
- h) l'introduction, la sortie, l'acquisition, la transmission et la possession frauduleuses d'objets interdits tels que des armes, des documents, des appareils de communication ou de l'argent liquide;
- i) l'introduction, la possession, la consommation et le commerce d'alcool ou de stupéfiants et de produits semblables ainsi que l'abus de médicaments.

³La tentative, la complicité et l'instigation à commettre des infractions disciplinaires sont également sanctionnées.

⁴La poursuite pénale est réservée.

Sanctions
disciplinaires

Art. 71 ¹Les sanctions disciplinaires sont:

- a) l'avertissement écrit;
- b) l'amende disciplinaire pour un montant maximal de 1000 francs, compensable avec la rémunération de la personne détenue;
- c) l'application de restrictions de liberté supplémentaires pour une durée maximale de six mois;
- d) la consignation dans sa propre cellule pour une durée maximale de 30 jours;
- e) les arrêts disciplinaires pour une durée maximale de 30 jours.

²La consignation ou les arrêts peuvent être assortis de restrictions de liberté.

³L'exécution des sanctions disciplinaires peut être prononcée avec un sursis ou un sursis partiel de six mois au maximum.

⁴Le sursis à l'exécution est révoqué lorsque la personne détenue s'est rendue coupable d'une nouvelle infraction durant le délai d'épreuve et encourt donc à nouveau une sanction disciplinaire.

Confiscation et destruction

Art. 72 ¹Les objets et les valeurs patrimoniales qui ont été obtenus par le biais d'une infraction disciplinaire, qui ont servi ou qui devaient être utilisés pour commettre une infraction disciplinaire, sont confisqués.

²Ils peuvent être réalisés en faveur du canton, être rendus inutilisables ou détruits. Le sort des objets séquestrés fait l'objet d'une décision susceptible de recours.

³Les droits légitimes de tiers sont réservés.

Compétence

Art. 73 ¹La direction de l'établissement prononce les sanctions disciplinaires.

²Lorsque les infractions sont dirigées contre le directeur d'un établissement de détention, le service pénitentiaire est compétent.

Prescription

Art. 74 ¹La poursuite d'une infraction disciplinaire se prescrit par trois mois à compter de la commission de celle-ci. La prescription est suspendue tant que la personne détenue est absente de l'établissement. Au terme d'une année, l'infraction disciplinaire ne peut plus être poursuivie.

²L'exécution d'une sanction disciplinaire se prescrit par six mois à compter de l'entrée en force de la décision.

CHAPITRE 9

Frais d'exécution

En général

Art. 75 ¹Le Conseil d'Etat arrête les modalités de la participation du condamné aux frais d'exécution au sens de l'article 380 CP.

²Les frais d'exécution sont compensables avec la rémunération de la personne détenue.

CHAPITRE 10

Procédure

Principe

Art. 76 La commission d'application des mesures, le service pénitentiaire, les services désignés par le Conseil d'Etat et les unités d'organisation qui leur sont subordonnées rendent leurs décisions dans les formes prévues par la LPJA.

Voies de droit

Art. 77 Sous réserve des règles spéciales afférentes aux décisions disciplinaires, les décisions des autorités administratives d'application et d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours devant le département, puis au Tribunal administratif, conformément à la LPJA.

Ordre donné oralement **Art. 78** En matière d'exécution, la direction ainsi que le personnel de l'établissement peuvent donner oralement des ordres, non susceptibles de recours.

Décision disciplinaire **Art. 79** ¹Les décisions disciplinaires de la direction de l'établissement peuvent être portées, dans un délai de trois jours, devant le département, puis au Tribunal administratif, selon les règles ordinaires de la LPJA.
²Le recours disciplinaire n'a pas d'effet suspensif.

Frais **Art. 80** ¹Lorsque la décision administrative est prise dans le cours ordinaire de l'application ou de l'exécution des peines et mesures, elle est rendue sans frais à la charge du condamné.
²Dans tous les autres cas, les frais sont mis à la charge du condamné.

CHAPITRE 11

Dispositions d'exécution

Modification d'actes législatifs **Art. 81** L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées dans l'annexe.

Entrée en vigueur **Art. 82** ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.
²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.
³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 3 octobre 2007

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
P. Erard

Les secrétaires,
O. Haussener
A. Laurent

ANNEXE
(art.81)

ABROGATION ET MODIFICATION DU DROIT EN VIGUEUR

Les actes législatifs ci-après sont modifiés comme suit:

Code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945

Art. 275, al. 1

¹En matière d'exécution des jugements, les décisions des autorités judiciaires peuvent faire l'objet d'un pourvoi à la Cour de cassation pénale. Les articles 244 à 248, 251, alinéa premier, et 254 du présent code sont applicables par analogie.

Art. 276, chiffre 5 (nouveau)

5. exercer la surveillance des autorités administratives en charge de l'application et de l'exécution des sanctions pénales.

Art. 284, 285, 286, 287, 287a, 287b, 287c et 288a

Abrogés

Loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LPMin), du 31 octobre 2006

Art. 2, note marginale; nouveau texte

Relation avec
CPPN et LPMA

Le code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945, et la loi cantonale l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures pour les personnes adultes (LPMA), du 3 octobre 2007, sont applicables par analogie, à titre supplétif et dans la mesure conciliable avec les principes qui régissent l'application de la loi fédérale.